

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Palma (No 6)

Jugement No 1918

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 27 juin 1998, la réponse de l'Organisation en date du 24 août, le mémoire en réplique du requérant du 7 septembre et la duplique de l'ESO datée du 21 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1948, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Par lettre du 17 février 1998, le requérant demanda au Directeur général de l'ESO de produire et de lui communiquer des copies de toute correspondance le concernant échangée entre l'ESO et le CERN depuis le 7 juillet 1995, date de la réunion de la Commission de reclassement. Il ne reçut aucune réponse. Le 14 avril 1998, il introduisit un recours dans le même but. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de soixante jours qu'il avait donné au Directeur général pour se prononcer, il déclare contester la «décision implicite de rejet» de son recours.

B. Le requérant cite notamment la convention (n^o 130) de l'Organisation internationale du Travail concernant les soins médicaux et indemnités de maladie, 1969, ainsi que la convention (n^o 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983. Il soutient qu'il y a eu collusion entre le CERN et l'ESO pour le priver de ses droits à la santé et à un travail, en violation des principes fondamentaux du droit. Il estime que la façon dont l'ESO a «passé la balle» au CERN prouve l'existence d'une correspondance cachée relative à un accord entre ces deux organisations.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision implicite attaquée, d'ordonner ainsi la production et la communication des documents demandés et de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO nie toute collusion. Elle relève que le requérant n'invoque pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel ainsi que le prévoit l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et soutient que celui-ci n'est pas compétent pour ordonner la production de documents. Elle fait valoir que les membres du personnel, et à fortiori les anciens membres, n'ont pas accès à des dossiers autres que leur dossier personnel. Le requérant n'a donc pas le droit d'obtenir l'information demandée.

D. Dans sa réplique, le requérant reproche à l'ESO sa mauvaise foi et l'accuse de vouloir faire obstruction à l'administration de la justice. Il soutient qu'il peut invoquer dans sa requête la violation des principes généraux du droit et fait référence à l'article I 3.07 du Statut du personnel relatif à l'obligation de l'Organisation de protéger les membres du personnel. Il accuse le Directeur général d'avoir manqué à son devoir en ne convoquant pas la Commission consultative paritaire de recours.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments et précise que la documentation demandée n'existe pas.

CONSIDÈRE :

- 1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} septembre 1989 en vertu d'un contrat de durée déterminée. Dans une lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel lui annonça que le Directeur général avait décidé de ne pas renouveler son contrat au-delà de la date de son expiration le 31 août 1995.**
- 2. En 1994, alors qu'il travaillait à l'ESO, le requérant a été atteint d'une perte de vision de l'œil gauche. En juillet 1995, la Commission de reclassement de l'ESO fixa le «taux d'invalidité» et la perte de capacité de gain à 39 pour cent. La Caisse de pensions du CERN lui accorda initialement une «pension d'inaptitude» puis, après appel interne, des «prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent». D'autres informations sur la carrière du requérant et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1665, 1718 et 1843.**
- 3. Dans une lettre du 17 février 1998, le requérant demanda au Directeur général de produire et de lui communiquer copie de toute correspondance le concernant échangée entre l'ESO et le CERN depuis la réunion de la Commission de reclassement en date du 7 juillet 1995. Cette lettre est demeurée sans réponse.**
- 4. Le requérant forma un recours auprès du Directeur général le 14 avril 1998 et, n'ayant pas reçu de réponse, déposa la présente requête le 27 juin 1998 en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.**
- 5. Dans le cas d'espèce, le requérant demande la production de certains documents par l'Organisation. Il affirme qu'il a le droit de les connaître et que l'Organisation a l'obligation de les produire. Cette demande, pour être admise, doit être fondée juridiquement, c'est-à-dire que le requérant doit indiquer avec précision quelles sont les normes juridiques qu'il invoque à son appui. Dans ce sens, le requérant base sa requête sur les conventions n^{os} 130 et 159 de l'Organisation internationale du Travail et sur la Charte des Nations Unies. Il invoque également l'article I 3.07 du Statut du personnel de l'ESO et les principes généraux de droit.**

Le Tribunal constate qu'aucune des normes invoquées par le requérant ne lui confère le droit dont il demande la reconnaissance.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba**

Catherine Comtet